



Le Système Juridique International Et Local Pour L'arbitrage Électronique Etude Comparative

ZEMAM Amal

Faculté de Droit Saïd Hamdine, Algérie 01

zemamamal16@gmail.com

Résumé : L'arbitrage est connu depuis des décennies comme moyen de résolution des différends et a connu un développement remarquable en raison du développement du commerce international et des moyens technologiques modernes. Les moyens de communication modernes ont imposé l'arbitrage électronique comme moyen alternatif de résolution des différends commerciaux internationaux. et les législations nationales ont adopté l'arbitrage électronique en cohérence avec le développement du commerce électronique et des moyens de communication numériques qui ont imposé ce type d'arbitrage, qui s'est répandu tant parmi les commerçants que parmi les consommateurs.

Mots-clés : arbitrage électronique, accords internationaux, législation nationale.

Electronic arbitration in light of international agreements and local legislation : a comparative study

Abstract : Arbitration has been known as a means of resolving disputes for decades and ages, and has witnessed a remarkable development as a result of the development of international trade and technological means, as modern means of communication have imposed electronic arbitration as an alternative means of resolving international trade disputes, and international agreements and national legislation have adopted electronic arbitration in keeping with the development of electronic commerce and digital means of communication that have imposed this type of arbitration, which has spread among commercial dealers and consumers alike.

Keywords: Electronic arbitration, international agreements, national legislation.

Introduction

L'arbitrage électronique est apparu comme un nouveau mécanisme juridique de résolution des litiges liés aux contrats électroniques et traditionnels. Renforcer la législation locale avec ce mécanisme est devenu une nécessité imposée par plusieurs raisons objectives, notamment : l'émergence de plusieurs litiges dans les contrats commerciaux internationaux, la nécessité de résoudre efficacement ces différends et parvenir à une solution satisfaisante aux parties en conflit, puis les accords internationaux et la législation locale ont réglementé l'arbitrage électronique comme moyen alternatif au système judiciaire ordinaire pour résoudre les différends commerciaux internationaux.

En raison de l'importance pratique de l'arbitrage électronique dans la résolution des différends commerciaux internationaux, il a été réglementé par plusieurs accords internationaux et suivi par des législations locales. Plusieurs pays ont consacré l'arbitrage électronique et l'ont attribué à des instances indépendantes telles que l'Égypte, la Jordanie, l'Oman, le Bahreïn et les États-Unis, droit des Émirats arabes unis, alors que certains pays se contentaient du cadre général de l'arbitrage.

Le problème juridique : quelles sont les dispositions procédurales et substantielles de l'arbitrage électronique ? Existe-t-il un cadre juridique pour l'arbitrage électronique dans la législation locale et les accords internationaux ?

1- Le concept d'arbitrage électronique :

Les juristes ont défini l'arbitrage électronique comme un accord entre les parties à une relation juridique spécifique, qu'elle soit contractuelle ou non contractuelle, selon laquelle le différend déjà survenu entre elles ou qui pourrait survenir entre elles sera réglé par des personnes choisies comme arbitres. Les parties doivent déterminer les personnes des arbitres, ou au moins s'assurer de leur accord sur l'arbitrage, une déclaration sur la manière dont les arbitres seront sélectionnés, ou qu'ils seront affectés à un organe ou centre d'arbitrage permanent pour organiser le processus d'arbitrage conformément aux règles et règlements de ces organismes ou centres Mahmoud Ahmed Barbari (2007, p. 5).

L'arbitrage électronique a également été défini comme l'accord des parties de recourir à l'arbitrage, que cet accord ait été conclu avant ou après la survenance du différend. Il peut avoir lieu avant la naissance du différend, et la convention d'arbitrage prend alors la forme d'un accord. Condition d'arbitrage, qui est incluse dans le contrat ou fait référence aux conditions générales qui contiennent cette condition, ou il s'agit d'un accord d'arbitrage après la naissance du litige. Dans ce cas, l'accord d'arbitrage prend la forme d'un accord

indépendant du contrat principal Walid Al-Talabi et al, l'arbitrage électronique et sa nature, (<http://www.marocdroit.com>, visité le 13/09/2024).

Les parties détermineront les arbitres, ou au moins incluront dans leur accord d'arbitrage une déclaration sur la manière dont les arbitres seront sélectionnés, ou elles désigneront un organe ou un centre d'arbitrage permanent pour organiser le processus d'arbitrage conformément aux règles et règlements de ces organismes ou centres Mohamed Abdel Fattah Turk(2005, p).

1.1- *L'importance de l'arbitrage électronique :*

Ces dernières années, l'importance de l'arbitrage électronique est devenue évidente - en tant que mécanisme de résolution des litiges liés au commerce électronique - permettant de trouver des solutions à divers

Les litiges liés aux contrats commerciaux internationaux de manière efficace et qualitative,

- Développer un système d'arbitrage électronique dont l'objectif est de régler les litiges découlant de contrats électroniques au moindre coût et dans un délai garantissant l'efficacité et la qualité dans le domaine du règlement des litiges et compatible avec les moyens technologiques de communication.

- La satisfaction des parties aux contrats du commerce international quant aux solutions trouvées par les arbitres.

1.2. *Caractéristiques de l'arbitrage électronique :*

La convention d'arbitrage électronique se distingue par plusieurs caractéristiques qui la distinguent de la convention d'arbitrage classique, et parmi ces caractéristiques figurent :

A - Confidentialité : La confidentialité des décisions rendues par les arbitres est une caractéristique unique de l'arbitrage électronique qui le distingue des décisions judiciaires ordinaires. Cette confidentialité découle de la volonté des parties, car la divulgation de secrets et d'informations économiques et professionnelles nuirait aux parties différentes. La confidentialité est également considérée comme la principale garantie de l'arbitrage électronique.

B - La liberté des parties de choisir le type d'arbitrage :

Les parties au contrat ont le droit de choisir le type d'arbitrage adapté au type de leur litige, qu'il s'agisse d'un arbitrage privé ou d'un arbitrage institutionnel, la liberté de fixer des dates et des délais, et la liberté de nommer ou de révoquer les arbitres, comme les arbitres peuvent le faire. Être choisis qui possèdent une expérience technique ou scientifique adaptée à la nature du litige, ce qui contribue à ce que les arbitres parviennent à une décision arbitrale caractérisée par l'exactitude Mohsen Shafik, (1974, p. 38, et suiv).

C. L'enquête électronique rend la justice :

L'arbitrage électronique ne nécessite pas de procédures formelles spécifiques pour mener l'arbitrage. Certaines de ses procédures peuvent être électroniques et d'autres sont traditionnelles, c'est-à-dire qu'elles ne nécessitent pas non plus de transport physique pour les parties en litige. L'arbitrage peut avoir certaines de ses étapes réalisées par voie électronique et certaines par la méthode traditionnelle. Toutes ses étapes peuvent également se dérouler par voie électronique. (Abu Zaid Radwan, 2002, p.3).

2- Avantages de l'arbitrage électronique :

2.1- Rapidité de résolution des litiges :

L'arbitrage électronique se caractérise par la rapidité de résolution des litiges qui lui sont soumis par les parties au litige, ce qui en a fait un mécanisme innovant et efficace de résolution des litiges imposés par le commerce électronique. Utilisation de supports électroniques de divers types (courriel, Zoom, etc.) Les procédures dépendent de l'adoption d'Internet dans tout ou partie des étapes de l'arbitrage, depuis le renvoi électronique du litige et la participation aux séances d'arbitrage jusqu'à la délivrance de la sentence arbitrale. Cela dépend également de l'échange de documents et de documents y afférents. Au litige par voie électronique, tout en assurant la sécurité et en préservant la confidentialité de leurs échanges électroniques. Les moyens électroniques évitent la transmission physique et la présence des parties au conflit, des témoins, des experts et des personnes liées au conflit en général.

2.2. Flexibilité de l'arbitrage électronique :

L'arbitrage électronique présente une grande flexibilité qui permet aux parties de l'organiser et de le choisir comme moyen alternatif de résolution des litiges pouvant surgir entre elles, parmi divers autres moyens, et de l'organiser selon la forme qu'elles souhaitent.

2.3. Faible coût de l'arbitrage électronique :

L'arbitrage électronique se caractérise par les faibles coûts résultant de l'utilisation de médias électroniques qui raccourcissent le délai de résolution des litiges et simplifient les procédures suivies pour rendre la sentence arbitrale, en tenant compte de l'efficacité et de l'équité dans la résolution du litige. Ceci est le résultat de l'utilisation de moyens électroniques et de la spécialisation des arbitres qui sont considérés comme des experts dans le domaine du litige, ce qui réduit le recours à des experts sauf dans les cas qui l'exigent.

Cet avantage a conduit à la diffusion de l'arbitrage électronique, du fait que l'arbitrage découle de la volonté des parties, et celles-ci ont le droit de le choisir comme moyen de résolution des litiges et de choisir l'organe qui le

constitue ont le droit de choisir les procédures et la période dans lesquelles l'arbitrage est émis, qui sont des questions qui jouent un rôle important dans l'acceptation de la sentence arbitrale par les parties Saad Khalifa Khalaf Al-Haifi (2013, p.27).

2.3. *Expérience et compétence en matière d'arbitrage électronique :*

L'arbitrage électronique se caractérise par la résolution rapide des litiges survenant entre les parties, du fait de la spécialisation des arbitres dans l'objet du litige, du fait que les parties s'appuient antérieurement ou ultérieurement sur le l'émergence du litige sur des arbitres familiers avec l'objet du litige d'un point de vue juridique, technique ou artistique. Ils possèdent une vaste expérience et une connaissance approfondie du domaine du litige soumis à l'arbitrage Shafiq Mohsen (1982, p.30). L'arbitre doit posséder des qualifications adaptées à la nature du litige, notamment lorsque celui-ci est lié à des problèmes techniques et technologiques. Les arbitres doivent donc maîtriser parfaitement le domaine du litige Omar Zubair Zahir Al-Shaikhani volume 6, numéro 2, année 2022, p.161).

2.4. *Surmonter la question de la compétence et des conflits de lois :*

Les arbitres sont désignés dans la convention d'arbitrage par les parties au litige, qui ont l'expérience et les connaissances nécessaires pour en trancher. L'objet du litige et la loi à appliquer sont également déterminés, et l'organisme d'arbitrage qui tranchera le litige le fera. Éviter les conflits de lois. La loi approuvée est déterminée à l'avance selon l'accord et la volonté des parties, ce qui consacre le principe de volonté et la liberté de choisir la loi applicable à l'objet du litige.

3. La nature juridique de l'arbitrage :

Un groupe de juristes a considéré l'arbitrage comme un accord entre les parties qui découle de leur volonté dans le but de soumettre leur différend à un tribunal spécial choisi par elles, précisant l'objet du litige et la loi qu'elles souhaitent présenter une demande et déclarent que leur volonté refuse de soumettre le litige au pouvoir judiciaire ordinaire du pays. Quant à la deuxième approche, elle considère que l'arbitrage est un arbitrage judiciaire dans lequel toutes les formes de litige sont intégrées, à commencer par un accord, et au milieu de celui-ci, il y a une procédure et à la fin il y a un jugement, et la différence dans cette forme doit être prise en compte lors de la détermination de la loi applicable , Mohamed Abdel Fattah Turk (2005, p.391).

4. Conditions nécessaires à la validité de la convention d'arbitrage électronique :

La convention d'arbitrage exige la disponibilité de conditions de fond qui ne diffèrent pas des conditions de fond des contrats traditionnels. La formalité des contrats électroniques a également soulevé un point de désaccord entre les lois nationales et les accords internationaux qui cherchaient à clarifier et à codifier ce point de manière à ce qu'il soit possible de le faire n'est pas incompatible avec les dispositions nationales des pays.

4.1. Conditions formelles en arbitrage électronique :

La majorité des lois et des accords internationaux exigent des conditions formelles pour que la convention d'arbitrage soit valide, et l'une de ces conditions est l'exigence écrite dans la convention d'arbitrage commercial. Les lois locales diffèrent dans l'adaptation de l'exigence écrite incluse dans la convention d'arbitrage et ses effets sur. L'établissement de l'accord. L'article 252 du Code de procédure irakien stipule que « non. L'accord d'arbitrage ne peut être prouvé que par écrit, et le Code de procédure irakien considère l'existence de l'écrit comme étant uniquement une preuve et non une convocation. C'est la même tendance adoptée par le législateur égyptien, (Article 501 de la loi égyptienne sur les procédures n° 13, 1968) ¹.

Les législateurs tunisiens et algériens ont également adopté la même approche, dans le chapitre VI de la loi tunisienne sur l'arbitrage en vigueur, et dans l'article 1008 du Code de procédure civile et administrative algérien, qui stipule ce qui suit : « La clause compromissoire est établie, à peine de nullité. , en écrivant dans l'accord original ou dans le document sur lequel il est fondé. L'écrit est nécessaire pour prouver chacune de ses conditions, car le mandat des arbitres est limité à ce que voulaient les parties, et cela nécessite une preuve de l'arbitrage et de toutes ses conditions.

Alors que certaines législations ont tendance à envisager d'écrire une condition pour la validité et la conclusion de la convention d'arbitrage, la signification juridique de cette condition est qu'en l'absence d'écrit, le contrat devient invalide. L'article 12 stipule : « La convention d'arbitrage doit être rédigée par écrit, sinon elle sera invalide. » Le législateur égyptien a adopté des moyens modernes de communication par écrit, qui incluent l'écriture via les ordinateurs et Internet. Certaines législations et accords internationaux envisagent de rédiger une condition pour la conclusion d'une convention d'arbitrage, notamment l'article 10 de la loi jordanienne sur l'arbitrage, l'article 12 de la loi omanaise en vigueur sur l'arbitrage et l'article 15 de la loi yéménite sur

¹- Il convient de noter que le législateur égyptien a abrogé cette loi

l'arbitrage. Article 7, paragraphe 2 de la loi type sur l'arbitrage commercial international de 1985.

Certaines législations envisageaient la rédaction d'une condition pour la validité de la convention d'arbitrage et de sa conclusion. Certaines législations ont considéré la rédaction comme une condition de validité de la convention d'arbitrage et de sa conclusion. Nous citons parmi ces lois la loi française, qui est stipulée à l'article 1443 du Code de procédure français de 1981, et la loi anglaise dans le texte de l'article 5, paragraphe 1, de la loi anglaise sur l'arbitrage. Plusieurs pays arabes ont donné la même autorité aux données électroniques qu'au papier ou à l'écriture traditionnelle, comme les Émirats arabes unis, la Jordanie, Bahreïn. Plusieurs pays arabes ont donné autorité aux données électroniques avec la même autorité au papier ou à l'écriture traditionnelle, comme les Émirats arabes unis, la Jordanie, Bahreïn, ce qui est stipulé dans Article 7 de la Loi jordanienne n° 85 de 2001 sur les transactions électroniques, article 5 de la Loi bahreïnienne sur le commerce électronique et Loi n° 2 de 2002 de l'Émirat de Dubaï aux articles 8, 9 et 20.

4.2. *Les conditions objectives de validité de la convention d'arbitrage électronique :*

Pour la validité d'une convention d'arbitrage électronique, les conditions objectives disponibles dans les contrats réguliers doivent être remplies, qui sont trois conditions : éligibilité, lieu et motif.

A- Capacité : Toutes les lois et accords internationaux liés à l'arbitrage s'accordent sur la nécessité pour toutes les parties à la convention d'arbitrage d'avoir la capacité juridique, sous peine d'invalidation de la convention d'arbitrage. Ceci est stipulé à l'article 9 de la loi jordanienne sur l'arbitrage et à l'article 173 de la loi koweïtienne sur les procédures civiles et commerciales ; Il est nécessaire d'avoir la capacité de disposer des droits liés au litige à régler par arbitrage. La capacité de plaider seule n'est pas suffisante qui est stipulé à l'article 18, paragraphe 1, de la loi civile irakienne n° 1. 40 de 1951, tel que modifié, Le fournisseur de services, le commerçant ou le consommateur doit avoir la capacité d'agir dans des transactions électroniques, et la violation de cette condition entraînera l'invalidité de la sentence arbitrale électronique. (Nassef Hossam El-Din Fathi, 2005, p.291).

La tâche de confirmer les informations liées à l'éligibilité, notamment celles relatives au consommateur ou au revendeur électronique, est confiée à un tiers appelé prestataire de services d'authentification, qui est un centre juridique relativement moderne dont l'existence est liée à la diffusion des moyens de

transaction électroniques². Dans ce contexte, les professionnels du commerce électronique et les juristes suggèrent la nécessité de concevoir un site Web de manière à permettre au visiteur de parcourir la forme du contrat, y compris la clause compromissoire, avant de cliquer sur l'icône d'acceptation et clairement les termes du contrat.

S'ils sont indiqués en bas de la page du site, cliquer dessus ne constitue pas une acceptation des termes du contrat, y compris la clause d'arbitrage et donc l'entrepreneur n'est pas obligé de le faire. Les accords internationaux n'exigent pas que la personne soit physique ou morale. Toute personne peut recourir à l'arbitrage, puisque l'article 2 de la Convention européenne de 1961 stipule que les personnes morales peuvent conclure une convention d'arbitrage. Il en va de même pour ce qui est stipulé à l'article 2 de la Convention arabe d'Amman sur l'arbitrage commercial, Cet accord s'applique aux litiges commerciaux qui surviennent entre les personnes physiques et morales, quelle que soit leur nationalité "Mahmoud Mukhtar Bariri (2004, p.45).

B. Consentement : Le consentement doit être disponible entre les parties contractantes, à travers que chaque partie exprime sa volonté et qu'elle soit identique à l'autre partie. La satisfaction s'obtient par la convergence des deux volontés de recourir à l'arbitrage pour résoudre le différend, car il doit y avoir un offre et acceptation entre les deux parties selon les règles générales. Cela nécessite que la volonté de l'une des parties au contrat ne soit entachée par aucun des défauts de la volonté, que sont la contrainte, l'erreur, l'injustice, la tromperie et l'exploitation. Pour que la convention d'arbitrage soit valable, qu'elle soit une condition ou une stipulation, elle doit être expressément exprimée et non supposée.

C. Objet de l'arbitrage électronique : Qu'entend-on par objet du ou des litiges mentionnés dans la convention d'arbitrage, l'objet doit être présent ou possible et précisé ou susceptible d'être déterminé et légitime, c'est-à-dire ce qui ne contrevient pas à l'ordre public et aux bonnes mœurs, sinon l'accord sera invalide, et en plus de cela, ce qui peut être exclu de Certains litiges peuvent être soumis à l'arbitrage. L'article 11 de la loi koweïtienne sur l'arbitrage stipule que « l'arbitrage n'est pas autorisé dans les affaires dans lesquelles la conciliation n'est pas autorisée ». L'article 1006 du Code de procédure civile et administrative algérien dispose que « toute personne peut recourir à l'arbitrage dans les droits sur lesquels elle a un pouvoir discrétionnaire absolu, et il n'est pas permis d'arbitrer dans les matières liées à l'ordre public ou à l'état et à la capacité des

² - Ce règlement est publié sur le site Internet suivant sur le www.ccfra-arabe.org

personnes, Dans ce contexte, la Convention de New York de 1958 ne précise pas à l'article 5, paragraphe 2 - A, les questions qui peuvent être résolues par arbitrage, mais renvoie plutôt à la loi de l'État dans lequel le jugement est destiné à être exécuté pour déterminer dans quelle mesure le différend peut être résolu par arbitrage ou non.

Il comprenait également l'article 2, paragraphe 1 de la Convention de New York. Cas qui ne peuvent pas être réglés par arbitrage. Parmi les questions qui ne peuvent pas être arbitrées figurent les questions liées à un arbitrage. le statut personnel de la personne, comme l'éligibilité ou la modification des conditions d'éligibilité par convention particulière, ou les questions liées à la filiation, la validité ou l'invalidité d'un contrat de mariage, ou les questions liées à l'héritage, car elles sont considérées comme faisant partie de l'ordre public et qu'il n'est pas permis de accepter autrement, et tout accord d'arbitrage de crimes est également nul.

Le chapitre sept de la loi tunisienne sur l'arbitrage stipule qu'il n'est pas permis d'arbitrer des questions liées à l'ordre public, aux conflits de nationalité ou aux litiges liés au statut personnel, à l'exception des litiges financiers qui en découlent. L'article 11 de la loi égyptienne en vigueur stipule que l'arbitrage n'est autorisé que dans les domaines dans lesquels la réconciliation est autorisée. Dans ce contexte, la Convention de New York de 1958 ne précise pas à l'article 5, paragraphe 2 les questions qui peuvent être résolues par arbitrage, mais renvoie plutôt à la loi de l'État dans lequel le jugement est destiné à être exécuté pour déterminer dans quelle mesure le différend peut être résolu par arbitrage ou non. Il comprenait également l'article 2, paragraphe 1 de la Convention de New York. Cas qui ne peuvent pas être réglés par arbitrage.

Parmi les questions qui ne peuvent pas être arbitrées figurent les questions liées à un arbitrage. Le statut personnel de la personne, comme l'éligibilité ou la modification des conditions d'éligibilité par convention particulière, ou les questions liées à la filiation, la validité ou l'invalidité d'un contrat de mariage, ou les questions liées à l'héritage, car elles sont considérées comme faisant partie de l'ordre public et qu'il n'est pas permis d'accepter autrement, et tout accord d'arbitrage de crimes est également nul. Le chapitre sept de la loi tunisienne sur l'arbitrage stipule qu'il n'est pas permis d'arbitrer des questions liées à l'ordre public, aux conflits de nationalité ou aux litiges liés au statut personnel, à l'exception des litiges financiers qui en découlent. L'article 11 de la loi égyptienne en vigueur stipule que l'arbitrage n'est autorisé que dans les affaires dans lesquelles la réconciliation est autorisée, Tandis que le législateur algérien précise à l'article 1006 du Code de procédure civile et administrative que « les personnes morales publiques ne peuvent solliciter l'arbitrage, que dans leurs relations

économiques internationales ou dans le cadre des transactions publiques ». Quant à l'Etat ou à une autre personne morale publique, il est soumis au droit personnel de l'Etat partie à l'accord.

D. Le motif de l'arbitrage électronique : Le motif de la convention d'arbitrage est la volonté des parties d'exclure l'autorité judiciaire de l'examen du différend et de déléguer l'affaire aux arbitres. Il s'agit d'une raison légitime, derrière laquelle il n'y a aucune intention de se soustraire. La loi, sauf preuve contraire, car elle vise à éluder les dispositions de la loi qui auraient été appliquées en cas de soumission du litige au pouvoir judiciaire en raison de la présence de certaines restrictions dont les parties souhaitent se débarrasser.

5. Les procédures d'arbitrage électronique :

5.1. Notification d'arbitrage :

Les procédures d'arbitrage commencent par le recours de l'une des parties au différend au tribunal arbitral désigné pour régler le différend, qui a été convenu pour nommer un arbitre pour trancher le différend survenant entre les parties notifiée par la partie qui a choisi de recourir à l'arbitrage, où la partie qui initie Par le recours à l'arbitrage (ci-après dénommée « le demandeur », qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs parties), l'autre partie (ci-après dénommée « le défendeur », qu'elle soit ou plusieurs parties) a notifié l'arbitrage. L'article 3 de la Loi CNUDCI sur l'arbitrage électronique, version 2010, précise la date du début du litige en précisant : « La procédure d'arbitrage est considérée comme ayant commencé à la date à laquelle le défendeur reçoit la notification d'arbitrage. L'article de la troisième étape incluait le contenu de la notification, car il stipulait ce qui suit : « La notification d'arbitrage doit inclure les éléments suivants :

- A - demandant que le différend soit soumis à l'arbitrage ;
 - B - Noms des parties et leurs coordonnées ;
 - C - notamment la convention d'arbitrage invoquée ;
 - D. spécifiquement tout contrat ou autre instrument juridique à l'origine ou en relation avec lequel le litige survient, ou une brève description de la relation pertinente en l'absence d'un tel contrat ou instrument ;
 - E - Une brève description de la réclamation et un relevé du montant réclamé, le cas échéant ;
 - F- la mesure corrective ou corrective recherchée ;
 - G- Une proposition concernant le nombre d'arbitres, la langue et le lieu de l'arbitrage, si les parties n'en ont pas convenu au préalable.
- L'avis d'arbitrage peut également comprendre les éléments suivants :
- a- Une proposition de désignation de l'AIPN visée au paragraphe 1 de l'article 6 ;

b -une proposition de désignation de l'arbitre unique visé à l'article 8, paragraphe 1 ;

c) Une notification de la nomination de l'arbitre visé à l'article 9 ou à l'article 10.

La partie qui a eu recours au groupe spécial d'arbitrage peut recourir à tout moyen électronique pour notifier le défendeur, comme l'article 2 de la loi UNCIRL, édition 2010, stipule que :

1 - L'avis, y compris une communication, une lettre ou une proposition, peut être envoyé par tout moyen de communication qui fournit une trace de son envoi ou permet de fournir cette trace.

2 - Si une adresse a été spécifiquement désignée par une partie à cet effet ou si cette adresse a été autorisée par le tribunal arbitral, tout avis adressé à cette partie sera remis à cette adresse, et l'avis sera réputé avoir été donné s'il est ainsi délivré. L'avis ne peut être transmis que par des moyens électroniques, tels que fax ou e-mail, à une adresse désignée ou autorisée comme mentionné ci-dessus.

3 - Si cette adresse n'est pas précisée ou autorisée, toute notification sera réputée :

A - peut être délivré s'il est remis personnellement au destinataire ;

B - Dans le cas du destinataire s'il est remis au lieu de travail, de résidence habituelle ou à l'adresse postale du destinataire.

4 - Si un avis ne peut être remis conformément au paragraphe 2 ou 3 après que des efforts raisonnables ont été déployés, il est réputé avoir été remis s'il est envoyé, par lettre recommandée ou par tout autre moyen fournissant une preuve de livraison ou de tentative de livraison, au dernier lieu d'activité, de résidence habituelle ou d'adresse postale connu du destinataire.

5- L'avis est réputé avoir été remis le jour où il est remis conformément aux paragraphes 2, 3 ou 4, ou le jour où il est tenté d'être remis conformément au paragraphe 4. L'avis envoyé par voie électronique est réputé avoir été délivré le jour de son envoi, mais la notification d'arbitrage ainsi envoyée n'est réputée avoir été remise que le jour de son arrivée à l'adresse électronique du destinataire, et la date de réception de la notification court à compter de la date du jour. Suite à la réception de l'avis.

Si le dernier jour de ce délai est un jour férié ou un jour férié au lieu de résidence ou de travail du destinataire, ce délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant la fin du congé. Les jours fériés ou fériés qui y correspondent sont pris en compte dans le calcul de cette période. Une fois que la notification d'arbitrage est parvenue au défendeur et qu'il l'a reçue, celui-ci est tenu d'y répondre dans un délai n'excédant pas 30 jours, qui est

prévu à l'article 5 de la loi CNUDCI, qui comprend ce qui suit : « Le défendeur doit envoyer au le demandeur, dans les 30 jours suivant la date de réception de la notification d'arbitrage, devra, en réponse à cette notification, inclure les éléments suivants :

A -le nom et les coordonnées de chaque défendeur ;

B. En réponse aux informations contenues dans la notification d'arbitrage, conformément au paragraphe c de l'article 3.

5.2 - La réponse à la notification d'arbitrage peut également contenir les éléments suivants :

A- Toute réclamation selon laquelle le tribunal arbitral qui sera formé en vertu du présent règlement n'a pas compétence ;

B- Une proposition de nomination de l'autorité de nomination visée au paragraphe 1 de l'article 6 ;

C. Une proposition de nomination de l'arbitre unique visé au paragraphe 1 de l'article 8 ;

D- une notification de la nomination de l'arbitre visé à l'article 9 ou à l'article 10 ;

E - Une brève description des demandes reconventionnelles ou des réclamations faites aux fins de compensation, le cas échéant, y compris, le cas échéant, un état des montants en cause et de la réparation demandée ; Et avis d'arbitrage conformément à l'article 3 si le défendeur dépose une réclamation contre une autre partie à la convention d'arbitrage autre que le demandeur.

La formation du tribunal arbitral n'exclut pas tout différend concernant le défaut du défendeur d'envoyer une réponse à la notification d'arbitrage, ou l'envoi d'une réponse incomplète, ou son retard à y répondre, car le tribunal résoudra en fin de compte ce différend. Représentation et assistance.

6. Constitution du comité d'arbitrage électronique

La constitution du groupe spécial d'arbitrage électronique est initialement soumise à la volonté et à l'accord des parties, puisque les conventions et législations nationales prévoient l'organisation de cet organe, comme les articles 10 à 15 précisent la composition du groupe spécial d'arbitrage, ce qui le soumet à la volonté des parties en termes de détermination des arbitres, à condition qu'ils soient au nombre de trois, ce qui est ce que le législateur égyptien l'a adopté, puisque l'article 15 de la loi égyptienne sur l'arbitrage stipule que « le groupe spécial d'arbitrage sera formé, par accord des deux parties, d'un ou plusieurs arbitres. Si elles ne s'accordent pas sur le nombre d'arbitres, le nombre sera de trois, et s'il y a plusieurs arbitres, leur nombre sera impair, sinon l'arbitrage sera

nul. Le législateur égyptien a également stipulé que le nombre d'arbitres soit de trois, au cas où ce nombre n'aurait pas été précisé, à titre obligatoire.

Si le législateur algérien n'a pas fixé de numéro précis pour le groupe arbitral, il a exigé que ce nombre soit impair, ce qui est stipulé à l'article 1017 du Code de procédure civile et administrative algérien. La même décision a été adoptée par le législateur irakien, sauf cas particuliers, tels que les litiges entre époux. La loi type stipule qu'« en l'absence d'accord sur la formation du groupe spécial d'arbitrage, l'affaire sera prise en charge par l'organe déterminé par la loi nationale de chaque pays, et ses décisions à cet égard ne seront pas susceptibles d'appel ». Quant à la Convention arabe d'Amman sur l'arbitrage commercial international, elle réglementait la formation du tribunal arbitral dans l'article 15 de l'accord, qui stipulait que « le tribunal arbitral sera composé de trois membres et les deux parties pourront convenir du choix d'un arbitre ».

À travers les textes juridiques internationaux et locaux, il est clair que la formation du tribunal arbitral dépend de la volonté des parties de la déterminer, et si elle n'est pas déterminée, la question est renvoyée au droit national de chaque pays, et le l'arbitre doit remplir plusieurs conditions, qui sont : la condition de nationalité, d'éligibilité, jouir de ses droits civils, et non Il doit être en faillite et non réhabilité, et ne pas être interdit comme les juges, car cela nécessite l'obtention d'une autorisation telle qu'adoptée par la législation irakienne à l'article 255 des procédures irakiennes. La loi irakienne a ensuite autorisé l'arbitrage par un arbitre étranger (Muhammad Ali Yusuf, p.105).

Ceci est basé sur un accord conclu entre la Société irakienne de remplissage de carburant et de lubrifiants pour avions avec Air Total. L'arbitrage ne fait pas non plus de différence dans le choix du sexe ou de la nationalité, car la volonté des parties tendait à choisir des personnes sur la base de la confiance dans la résolution des différends. Cette situation n'a pas été évoquée par le législateur algérien, elle est donc soumise à la liberté des parties et il n'est pas permis de choisir un arbitre ou une personne ayant un intérêt dans le contrat ou l'issue du litige. Alors que le législateur égyptien stipule que l'arbitre doit avoir la pleine capacité et ne présenter aucun de ses symptômes pouvant conduire à une interdiction ou à une privation des droits civils, et qu'il ne doit pas être reconnu coupable de crime ou de délit contre l'honneur ni déclaré en faillite à moins d'être réhabilité. Article 16, paragraphe 1 de la loi égyptienne sur l'arbitrage.

Elle interdit également au juge d'être arbitre sans obtenir l'autorisation du Conseil suprême des organes judiciaires. La loi égyptienne sur l'autorité judiciaire (n° 46, 1972) autorise également le législateur égyptien à le faire. La loi sur l'arbitrage pour confier l'arbitrage à un arbitre étranger, ce qui est stipulé par

l'article 16, paragraphe 23 de la loi égyptienne sur l'arbitrage, alors que le sexe ou la nationalité de l'arbitre n'a pas été précisé, et dans ce contexte certains accords internationaux incluaient la possibilité qu'un étranger agisse comme arbitre. Il était indiqué dans la Convention européenne de 1961 après JC dans son troisième article que dans les arbitrages soumis à cette convention, la Convention autorise les étrangers à nommer des arbitres, et certains accords et règles internationaux stipulent de ne pas nommer d'arbitre qui possède la nationalité de l'une des parties au litige, dans le cas où il est désigné par l'autorité de nomination.

Echange de documents et de pièces et séances d'arbitrage : L'échange de documents et de documents et le prononcé du jugement sont soumis aux mêmes procédures normales suivies dans le système judiciaire ordinaire, avec un arbitrage électronique caractérisé par deux avantages liés à l'échange électronique de documents jusqu'à la délivrance de la décision et laissant une grande liberté aux parties et aux arbitres pour faciliter les procédures en termes de délai de soumission des documents et de la décision.

La base de l'arbitrage électronique est qu'il se déroule dans un environnement virtuel, où la séance d'arbitrage électronique tient des séances pour permettre à chaque partie d'expliquer l'objet de l'affaire, de présenter ses arguments et ses preuves, et de soumettre des notes et des documents écrits, y compris l'audition de témoins et les experts. Le principe de l'arbitrage électronique est de tenir des séances virtuelles, et l'exception est de se contenter des notes et des documents ainsi que des documents soumis par les parties au tribunal arbitral.

Par conséquent, les parties au différend doivent fournir des documents, des preuves et des documents qui soutiennent et défendent leurs demandes et réfutent et réfutent les demandes des opposants. Ces procédures se traduisent par l'échange de documents et de documents et par la présentation des preuves à l'opposant par le biais d'argumentations. Le législateur algérien a stipulé ce qui suit : « Chaque partie doit présenter sa défense et ses documents au moins quinze (15) jours avant l'expiration du délai d'arbitrage, à défaut de quoi l'arbitre statuera sur ce qui lui a été présenté pendant ce délai ».

Les différentes lois sur l'arbitrage stipulent la nécessité d'envoyer à l'autre partie une copie de tout ce qu'une des parties soumet au panel d'arbitrage, qu'il s'agisse de mémorandums, de documents, de papiers ou de tout autre document. Une copie de tous les rapports d'experts soumis à l'autre partie. Le panel d'arbitrage est également envoyé à chaque partie. Parmi les documents et preuves, l'article 30 de la loi jordanienne sur l'arbitrage stipule ce qui suit : « Une copie de ce que l'une des parties soumet au panel d'arbitrage des mémorandums, documents ou autres documents doit être envoyée. ... » L'envoi de documents a

pour but d'informer la partie et le tribunal arbitral de toutes les procédures. L'utilisation de moyens électroniques dans l'arbitrage électronique ne viole pas le texte juridique, qui ne précise pas de forme ou de méthode spécifique pour l'échange électronique de documents. Documents. L'article 3 du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale stipule que la communication ou la communication peut avoir lieu au moyen de lettres.

L'audition de témoins. et les experts. Le principe de l'arbitrage électronique est de tenir des séances virtuelles, et l'exception est de se contenter des notes et des documents ainsi que des documents soumis par les parties au tribunal arbitral, Ensuite, les parties au différend doivent fournir des documents, des preuves et des documents qui soutiennent et défendent leurs demandes, et réfuter les demandes des opposants. Ces procédures se concrétisent par l'échange de documents et de preuves (article 30) de la loi jordanienne sur l'arbitrage stipule ce qui suit : « Une copie de ce qu'une partie soumet doit être envoyée au Tribunal d'arbitrage à partir de mémorandums, documents ou autres documents... », et le but de l'envoi de documents est d'informer la partie. » et le tribunal arbitral de toutes les procédures suivies pour lancer l'arbitrage, et l'utilisation de moyens électroniques dans l'arbitrage électronique ne viole pas le texte juridique, qui ne précise pas de forme ou de méthode spécifique pour l'échange. Les documents électroniques sont inclus dans l'article 30 de la loi jordanienne sur l'arbitrage, l'article 31 de la loi égyptienne sur l'arbitrage, l'article 32, paragraphe 1, du droit commercial international des Nations Unies, l'article 20, paragraphe 5, de la loi sur l'arbitrage de la Chambre de commerce internationale et l'article 15, paragraphe 3, du la loi sur l'arbitrage des tribunaux de Londres.

Pour l'arbitrage international, et l'article 4 du règlement de la Cour virtuelle stipule que la ou les communications peuvent être effectuées par lettres de crédit, courrier, télex, fax, télégraphe, et par tout autre moyen de communication pouvant constituer la preuve de leur envoi, et à partir de ce texte général l'email de masse peut relever de cette notion(Elias Nassif, p.122).L'article 8 de la Convention des Nations Unies sur les communications électroniques stipule également la reconnaissance juridique des communications électroniques, stipulant ce qui suit : « La validité d'une lettre ou d'un contrat ou son caractère exécutoire ne peut être nié du seul fait qu'il se présente sous la forme d'un discours électronique. » (Exposé des motifs de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation des communications électroniques) Contrats électroniques dans les contrats internationaux sur le site : https://uncitral.un.org/ar/texts/ecommerce/conventions/electronic_communications).

L'article 4, paragraphe 1, du système d'arbitrage accéléré de l'Organisation de médiation et d'arbitrage de l'OMPI stipule que tous les documents et documents doivent être envoyés par courrier électronique et, à l'exception des documents ordinaires, par courrier ordinaire accéléré (Adel Abu Hashima, *Electronic Contrats de services d'information en droit international privé*, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, édition 2005, 2e édition, p.), et l'échange de documents et de papiers comprend des documents originaux qui ont été réalisés sous forme électronique, souvent à la suite de conclure des contrats électroniques, car l'article 20, paragraphe 2, de la loi sur le tribunal virtuel stipule que le tribunal a le droit de demander l'original du document à tout moment de l'affaire si le document original est disponible sous forme de papier ordinaire et non électronique (Règles du Cyber tribunal, article 20 Règles de la preuve). L'étape d'échange de données et de documents est soumise à une protection spécialisée, car tous les documents contiennent une signature électronique des deux parties au contrat sur lequel le litige est fondé. Les autorités certifient cette signature, ce qui donne à ce document une autorité légale contre toute contestation de contrefaçon.

7. Sentence arbitrale électronique :

Après que le tribunal arbitral a fini d'entendre les demandes et les défenses et examiné les moyens de preuve présentés par les parties, il clôture le dossier en vue de rendre la sentence arbitrale à laquelle il est parvenu après consultation de ses membres. La sentence arbitrale doit remplir certaines conditions au cours de sa phase de préparation, afin que ses effets soient reconnus lors de la phase de mise en œuvre future.

La sentence arbitrale est définie à l'article 1, paragraphe 2 de la Convention de New York, en disant : « Le terme (sentence arbitrale) ne se limite pas aux décisions rendues par des arbitres nommés pour chaque cas, mais inclut également les décisions rendues par des organes d'arbitrage permanents. à laquelle les parties ont soumis l'affaire », tandis que la jurisprudence définit la sentence arbitrale comme « la décision rendue par un arbitre qui se prononce sur une demande précise ou met fin, en tout ou en partie, au différend arbitral ». les délibérations menées par le groupe spécial d'arbitrage, dont le législateur algérien prévoit la confidentialité à l'article 1025, où les parties devant lui soumettent leur défense et les documents dont le législateur a précisé la présentation dans le texte de l'article 1025 du Code civil et civil. Procédure administrative. La décision est rendue à la majorité des voix ou des avis après délibération. Le législateur a également laissé la liberté de fixer la date de prise de la décision mettant fin au litige aux parties en litige, à condition qu'elle

n'excède pas quatre mois, à la discrétion du législateur possibilité de prolongation par accord des parties.

Ce délai commence à courir à compter de la nomination des arbitres ou à compter de la notification du tribunal arbitral. Si la prolongation n'est pas approuvée, elle se fera conformément au système d'arbitrage, et à défaut, cela sera fait par le président du tribunal compétent. Même si le législateur égyptien n'a pas fixé de délai pour trancher le différend et a laissé la liberté aux parties, il a stipulé ce qui suit : « Le groupe d'arbitrage doit rendre la décision mettant fin à l'ensemble du différend dans le délai convenu par les deux parties. En cas d'absence d'accord, la décision doit être rendue dans un délai de douze mois à compter de la date du début de la procédure d'arbitrage et en tout état de cause, le groupe spécial d'arbitrage peut décider de prolonger ce délai, à condition qu'il n'excède pas six mois, à moins que les deux parties conviennent d'un délai supérieur à ce délai. Si la sentence arbitrale n'est pas rendue dans le délai mentionné au paragraphe (A) du présent article, chaque partie à l'arbitrage peut demander.

Le président du tribunal compétent peut rendre une ordonnance pour en fixer une ou plus de dates supplémentaires ou de mettre fin aux procédures d'arbitrage. Si la décision est rendue de mettre fin à ces procédures, chaque partie peut soumettre sa demande au tribunal initialement compétent pour l'examiner. Quant au tribunal virtuel, il n'a pas fixé de délai pour statuer différend qui lui a été présenté, mais a plutôt précisé qu'à compter de la date de fermeture de la porte aux plaidoiries, puisqu'il stipule qu'une fois la porte aux plaidoiries fermée, l'Autorité est tenue, conformément à l'article 23, de déterminer la date de délivrance de l'arbitrage. Le tribunal virtuel accorde également au Secrétariat général la possibilité de prolonger le délai pour rendre la décision chaque fois que les circonstances de l'affaire le jugent nécessaire, et le règlement d'arbitrage électronique de l'Autorité américaine d'arbitrage n'a pas abordé la précision, un délai précis pour rendre la sentence arbitrale.

Conclusion

Les accords internationaux incluaient la réglementation de l'arbitrage électronique en raison de son importance aux niveaux local et international dans la résolution des litiges entre les parties découlant de contrats internationaux et même des relations commerciales entre les prestataires de services et les consommateurs. Ils laissaient également la liberté aux parties de choisir les arbitres et les consommateurs, groupe d'arbitrage, sous une forme libre ou

institutionnelle, et le nombre d'arbitres, les procédures suivies et la loi applicable au différend, car les accords internationaux ne nécessitent pas de procédure ou de délai spécifique pour trancher le différend présenté devant les organismes et tribunaux spécialisés pour trancher litiges qui choisissent l'arbitrage électronique. L'expansion de la volonté des parties à la convention d'arbitrage en a fait une source d'approbation et de satisfaction parmi les parties contractantes pour résoudre les différends commerciaux internationaux qui nécessitent de l'efficacité dans la recherche de solutions aux différends.

Références bibliographiques :

- Elias Nassif, Contrats internationaux, Contrat électronique en droit, Publications juridiques Al-Halabi, Liban.
- Article 3 de la Loi CNUDCI, édition révisée 2010
- Ibrahim Ahmed Ibrahim, Reasons for Attribution in the Balance, une étude comparative du droit égyptien et du droit européen, Dar Al-Nahda Al-Misriyah, Le Caire, 1985.
- Loi type sur l'arbitrage commercial international.
- Saad Khalifa Khalaf Al-Haifi, Le droit applicable à l'arbitrage électronique, Mémoire de la propriété privée, Département de la propriété privée, Installation directe, Université du Moyen-Orient, septembre 2013.
- Adel Abu Hashima, Electronic Information Services Contracts in Private International Law, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, édition 2005, 2e édition.
- Article 18, paragraphe 1, de la loi civile irakienne n° 40 de 1951 modifiée.
- Article 9 de la loi jordanienne sur l'arbitrage et article 173 de la loi koweïtienne sur les procédures civiles et commerciales.
- Code de procédure civile et administrative algérien.
- Code de procédure français.
- Dabu Zaid Radwan, Droit du commerce international ou droit commercial, une étude de la pensée de l'exmercatoria, une étude juridique comparée, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire 2002, p.
- Droit commercial international de la CNUDCI et article 20, paragraphe 5, du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale,
- Droit des procédures civiles et administratives du Code civil irakien en vigueur.
- Elias Nassif, Contrats internationaux, Contrats électroniques en Inde, Publications publiées par Al-Halabi, Liban, p.122.
- Exposé des motifs sur la Convention des Nations Unies sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux.:
- La loi omanaise sur l'arbitrage en vigueur.

- Le système d'arbitrage de la Cour d'arbitrage international de Londres.
Loi anglaise sur l'arbitrage.
Loi bahreïnite sur le commerce électronique.
Loi civile égyptienne n° 131 de 1984 et article 219 de la loi syrienne sur l'arbitrage n° 2008.
Loi de Dubaï n° 2 de 2002 sur les échanges et le commerce électronique.
Loi égyptienne sur l'arbitrage.
Loi jordanienne sur l'arbitrage, article 31 de la loi égyptienne sur l'arbitrage.
Loi jordanienne sur l'arbitrage.
Loi jordanienne sur les transactions électroniques.
Loi n° 46 de 1972 sur l'autorité judiciaire égyptienne
Loi yéménite sur l'arbitrage,
Mahmoud Ahmed Barbari, Arbitrage commercial international, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, nouvelle édition 2007, p. 5, et Abu Zaid Radwan : Fonds d'arbitrage commercial international, 1980, p.
Mohamed Abdel Fattah Turk, Arbitrage maritime, La portée personnelle de la convention d'arbitrage dans le contrat de transport maritime, Nouvelle maison d'édition universitaire, Alexandrie, 2005, p.
Mohamed Abdel Fattah Turk, Maritime Arbitrage, La portée personnelle de la convention d'arbitrage dans le contrat de transport maritime, Nouvelle maison d'édition universitaire, Alexandrie, 2005, p.
Mohsen Shafik, Arbitrage commercial international, Notes pour les étudiants diplômés spéciaux, Faculté de droit, Université du Caire, édition 1973, 1974, p. 38, et suiv.
Muhammad Ali Youssef, Le système juridique pour les contrats d'arbitrage en matière civile et commerciale en Irak, Journal of Comparative Law, numéro, année.
Nabil Abdel Rahman Hayawi.
Nassef Hossam El-Din Fathi, Arbitrage électronique, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, 2005, p. 291. Mahmoud Mukhtar Bariri, Arbitrage commercial international, 3e édition, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, 2004. .
Omar Zubair Zahir Al-Shaikhani, Arbitrage dans les politiques d'investissement et les projets d'énergies renouvelables, Cihan University Journal, Erbil pour les sciences humaines et sociales, volume 6, numéro 2, avril 2022.
Règles du Cyber tribunal, article 20 règles de la preuve
Règles du cybertribunal, article 20 règles de preuve.
Règles du tribunal virtuel.
Revue française de l'arbitrage, deuxième numéro, 1999, p. 249.

Saad Khalifa Khalaf Al-Haifi, The Law Applicable to Electronic Arbitration, Mémoire de maîtrise en droit privé, Département de droit privé, Faculté de droit, Université du Moyen-Orient, septembre 2013.

Shafiq Mohsen, Arbitrage commercial international, 1982, Dar Al Nahda Al Arabiya, Le Caire. sur le wwwccfrance-arabe.org Le règlement est publié sur le site suivant -

Walid Al-Talabi et autres, l'arbitrage électronique et naturel, retrouvez la publiée chez vous : <http://WWW.marocdroit.com>.